



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la
Somme**

Santé Protection Animale et Environnement
53 rue de la Vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE DOMAINE PICARD

84 RUE DES LIBERATEURS 1944
80260 VILLERS-BOCAGE

Références : DDPP80 2024 03146
LRAR n°1A 205 460 3871 8
Code AIOT : 0005102588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement LE DOMAINE PICARD implanté 84 RUE DES LIBERATEURS 1944 80260 VILLERS-BOCAGE. L'inspection a été annoncée le 28/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE DOMAINE PICARD
- 84 RUE DES LIBERATEURS 1944 80260 VILLERS-BOCAGE
- Code AIOT : 0005102588
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Domaine Picard est une société spécialisée dans le secteur de la charcuterie. Elle est classée au titre de différentes rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le contrôle a porté sur le respect l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2024 relatif à la mise en conformité du site avec la réglementation "fluide frigorigène".

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un point a été effectué sur le suivi de la mise en demeure du 28 août 2023. Les travaux de remise en conformité de la station d'épuration seront réalisés en avril 2025. Des éléments relatifs aux écarts observés sur le volet "incendie" ont également été transmis aux services de la DDPP à l'issue de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Levée de mise en demeure
2	Système de détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Levée de mise en demeure
3	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures correctives ont été mises en œuvre par l'exploitant. L'inspection des installations classées proposera la levée de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques • date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2024
Prescription contrôlée : 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.
Constats : L'exploitant dispose d'un fichier de suivi des visites et réparations sur les installations de fluide frigorigènes. L'exploitant indique être en réflexion à moyen terme sur le changement de l'installation frigorifique notamment en raison de l'interdiction en 2032 de certains fluides (passage à l'ammoniac, glycol, CO2, retrofit).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une attention particulière devra être portée sur la prise de précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques
- date d'échéance qui a été retenue : 26/10/2024

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a fait installer en juillet 2024 un système permanent de détection des fuites sur les centrales positives n°1 et n°2.

Dans l'attente de la mise en place du système de détection, l'exploitant a mis en place des mesures transitoires reprises dans le fichier de maintenance préventive (détection manuelle de fuite, en complément des vérifications trimestrielles). Une vérification mensuelle n'a cependant pas été effectuée.

Le système est relié à une alarme vers certains téléphones, ainsi que l'installateur AXIMA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une attention particulière doit être portée sur la centrale positive n°2 sur laquelle plusieurs alertes sont déclenchées sur les niveaux de fluide.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/04/2024
Prescription contrôlée : I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffusées dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : L'exploitant a procédé en 2024 à la déclaration 2023 106kg R404A 608.87 kg HFC1233zd
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a eu plusieurs fuites en 2024 (2 fois 104 kg) sur la centrale positive n°1. Ces fuites devront être déclarées pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure